



PROJET LOCAL D'ÉVALUATION DANS LE CYCLE TERMINAL

L'équipe pédagogique du lycée Aubrac de Courbevoie a pris connaissance de l'arrêté du 27 juillet 2021 ainsi que de la note de service du 28 juillet 2021 et de leurs recommandations en matière d'évaluation. Consciente que le contrôle continu nécessite une harmonisation des pratiques et attachés à la liberté pédagogique telle que définie par l'article L-912-1-1 du code de l'Éducation, l'équipe pédagogique a adopté la déclaration suivante :

« Projet local d'évaluation du lycée Aubrac de Courbevoie » :

- Chaque enseignant dans chaque discipline est libre de fixer le nombre d'évaluations, leurs formats et leurs coefficients ;
- L'évaluation peut être composée de devoirs diagnostic(s), sommatif(s) et/ou formatif(s) ;
- Une période banalisée est consacrée à l'évaluation de certaines disciplines au 2nd trimestre pour les élèves du cycle terminal ;
- L'absentéisme constitue parfois une stratégie d'évitement des devoirs en fonction de leurs difficultés supposées. Rappelons qu'un élève absent à une ou des évaluations sans motif impérieux peut obtenir une moyenne « non représentative », à l'appréciation de l'enseignant. Dans ce cas, l'élève est convoqué en fin de trimestre afin d'être évalué sur un devoir, portant sur des notions vues en classe pendant le trimestre. La note obtenue est reportée dans le bulletin de l'élève et constitue sa moyenne dans la discipline concernée.
- La fraude est sanctionnée comme cela est indiqué dans le règlement intérieur. *Voir extrait du règlement intérieur Art. 4.f.*
- Les notes et leurs coefficients (modifiables) sont communiqués au(x) parent(s) via Pronote au plus tard pour le conseil de classe ;
- Nous rappelons instamment que les élèves et leurs parents ne sauraient exercer une quelconque pression sur les enseignants notamment sur la question de l'évaluation. Le harcèlement, les menaces et les insultes sont en infraction avec notre RI et constituent par ailleurs des délits passibles de poursuites pénales. *Voir extrait du règlement intérieur Art. 2.f.*

Extrait du règlement intérieur

Art. 2.f : OBLIGATION DE RESPECT

Les élèves doivent respecter l'ensemble des membres de la communauté éducative. Ils se doivent de témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui.

Conformément à l'Article L912-1-1 du Code de l'éducation relatif à la liberté pédagogique des enseignants dans le cadre des programmes en vigueur, du projet d'établissement, et sous le seul contrôle des membres des corps d'inspection, les élèves et leur famille sont tenus au respect des modalités et contenus pédagogiques proposés par leurs enseignants, ainsi qu'au respect de leur notation et appréciations. Toute pression visant à restreindre cette liberté pédagogique, exercée dans le respect de l'article susnommé, pourra être sanctionnée en respect et l'article 3.b.

Art. 4.f : TRAVAIL NON FAIT POUR CAUSE D'ABSENCE, DEVOIR NON RENDU, TRICHE

Un travail dont les résultats sont objectivement nuls, un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle ou une copie manifestement entachée de tricherie (ce qui peut donner lieu, en outre, à une décision d'ordre disciplinaire), peuvent justifier l'utilisation de la note zéro. Pour rappel, sont considérés comme des triches l'usage du téléphone portable en devoir, le plagiat partiel ou intégral du travail d'un tiers, camarade, site internet copié/collé, livre, ou toutes autres méthodes, sans le citer ou mentionner les sources.